

TABLE DES MATIÈRES

1	À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC3								
	1.1	LA FO	RCE DU NOMBRE	3					
	1.2	MISSIC	ON ET VALEURS	3					
	1.3	PILIER	DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE	4					
2	INTE	RODUCT	TON	5					
3	BIEN-ÊTRE ANIMAL : CONTEXTUALISATION D'UN PHÉNOMÈNE 6								
	3.1	NOURRIR LES POPULATIONS							
	3.2	UNE MÉDIATISATION « CHOC »							
41	LOIS, LÉGISLATIONS ET AUTORÉGULATION9								
	4.1	LES LÉGISLATIONS LIÉES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL							
	4.2	DES MÉCANISMES D'AUTORÉGULATION							
		4.2.1	LE CODE DE PRATIQUES POUR LE SOIN ET LA MANIPU DES BOVINS DE BOUCHERIE						
		4.2.2	UN NOUVEAU CODE DE BONNES PRATIQUES EN F						
	4.3	LE PRO	OJET DE LOI Nº 54	12					
		4.3.1	PROJET DE LOI Nº 54 : DES CLARIFICATIONS SOUHAIT	ΓÉES13					
		4.3.2	L'ACCOMPAGNEMENT REQUIS DANS LA MISE EN ŒU PROJET DE LOI Nº 54						
5 I	INFO	INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION: LA SOLUTION2							
6 I	CON	CONCLUSION							
7 I	LOI	LOI N° 54 : POSITION DE LA FPBQ EN BREF29							
8	BIBL	BIBLIOGRAPHIE26							



1 | À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Fondée en 1974, la Fédération des producteurs de bovins du Québec (FPBQ) est une association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

1.1 LA FORCE DU NOMBRE

Forte de ses quelque 16 900 producteurs répartis sur près de 11 700 entreprises agricoles à travers tout le Québec, la FPBQ est formée de 14 syndicats régionaux. Les producteurs de bovins du Québec commercialisent annuellement 725 100 bovins pour une valeur à la ferme d'environ 633 millions de dollars, ce qui en fait la quatrième production animale en importance au Québec.

Grâce à son affiliation à l'Union des producteurs agricoles (UPA), la FPBO étend son réseau d'influence et bénéficie d'une force collective imposante pour développer et mettre en œuvre des solutions adaptées à la réalité québécoise des secteurs du bœuf et du veau.

1.2 MISSION ET VALEURS

Le mandat premier de la FPBQ consiste à défendre et à promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux des producteurs de bovins du Québec.

Dans le but d'assurer à tous les producteurs de bovins du Québec le meilleur revenu net possible, procurant ainsi une qualité de vie décente, la FPBQ se donne pour mission de :

- soutenir le développement et la croissance des entreprises, de la production et de l'ensemble de l'industrie bovine du Québec, en vue d'offrir à notre client ultime, le consommateur, un produit de qualité répondant à ses exigences;
- gérer efficacement les mécanismes de mise en marché collectifs, tout en respectant le rythme de développement de chaque secteur de production;
- soutenir la mise en commun de préoccupations particulières aux secteurs de production ainsi que la recherche de solutions pouvant profiter à l'ensemble des producteurs.



1.3 PILIER DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE

La production de bœuf et de veau constitue une force économique incontournable et essentielle pour le Québec de demain. Quelque 16 700 producteurs de bovins québécois sont répartis dans 11 700 entreprises agricoles. Le secteur commercialise plus de 725 100 bovins annuellement pour une valeur à la ferme de plus de 633 M\$. Jour après jour, les producteurs de bœufs et de veaux participent à l'économie et au développement durable de leur région. Chaque ferme investit en moyenne 320 000 \$ annuellement. C'est donc 580 M\$ qui retournent dans l'économie québécoise.



2 | INTRODUCTION

La FPBQ souhaite faire connaître ses questionnements à la Commission de l'agriculture des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) sur le projet de loi n° 54 : Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal.

Pour ce faire, la FPBQ présente dans ce mémoire une brève contextualisation du phénomène ayant mené à la sensibilité des citoyens au regard du bien-être des animaux. À ce propos, elle saisit également l'occasion de refaire un état de la situation à la suite de la parution d'images-chocs ayant exacerbé la perception des quelques cas de maltraitance dans l'industrie de la production bovine.

La seconde partie de ce mémoire vise plus directement à mettre en lumière les différentes lois et législations ayant trait au bien-être des animaux dans l'élevage, le transport et l'abattage dans l'industrie bovine. La FPBQ fera ensuite la présentation des différents mécanismes d'autorégulation servant de guide de référence pour ses producteurs. Ceci permettra de faire une analyse plus fine des différents articles du projet de loi n° 54 pouvant créer de la confusion quant à certains concepts, du chevauchement législatif ou encore porter préjudice aux producteurs dans le cadre de la gestion de leur entreprise notamment en fragilisant certains marchés lucratifs. Cette section s'attardera également aux attentes de la FPBQ en ce qui a trait à l'accompagnement requis pour une mise en place optimale des exigences du projet de loi dans l'éventualité de son adoption.

Enfin, par la présentation de ce mémoire, la FPBQ saisit ici l'occasion de démontrer sa proactivité en matière de bien-être animal. Elle fera un bref survol de toutes les initiatives et les efforts déployés en ce sens. Pour la FPBQ, la solution durable pour s'assurer d'une harmonisation dans les pratiques du bien-être animal dans la production bovine demeure dans les actions de sensibilisation.



3 | BIEN-ÊTRE ANIMAL : CONTEXTUALISATION D'UN PHÉNOMÈNE

3.1 NOURRIR LES POPULATIONS

Autrefois, l'élevage était l'affaire des paysans pour répondre à un besoin de base : se nourrir. Aujourd'hui, la production agricole revêt de nouveaux impératifs, celle de nourrir les populations. Cet état de fait a comme impact d'influencer les méthodes d'élevage et amène un changement quant aux exigences des consommateurs, et par le fait même, l'industrie.

Le bien-être animal est une notion selon laquelle toute souffrance animale inutile devrait être évitée. On fait référence le plus souvent aux cinq libertés des animaux :

- ne pas souffrir de faim et de soif;
- ne pas souffrir de contrainte physique;
- être indemne de douleurs, de blessures et de maladies;
- avoir la liberté d'exprimer ses comportements naturels;
- être protégé de la peur et de la détresse.

L'attitude que nous avons envers l'animal varie selon la catégorie à laquelle il appartient (d'élevage, de laboratoire, de compagnie, de chasse). Cette catégorie détermine l'utilité et identifie ce qui est acceptable ou non dans le traitement des animaux. À titre d'exemple, l'industrie américaine reconnaissait, jusqu'à tout récemment, l'acceptabilité d'une truie en cage pour l'élevage du porc, mais cette condition est depuis longtemps décriée en Europe. Depuis plusieurs années, face à un marché ouvert aux exportations, ces différences culturelles ont amené les producteurs agricoles, conséquemment les producteurs de bovins et l'ensemble de la filière agroalimentaire, à revoir leurs normes en matière de bien-être animal et à harmoniser leurs pratiques aux normes internationales.

Depuis quelques années, on observe une sensibilité accrue de la part du public à l'égard des mauvais traitements infligés aux animaux. De façon générale, les citoyens veulent avoir l'assurance que des pratiques sans cruauté sont mises en œuvre dans l'élevage, le transport et l'abattage des animaux aux fins de consommation humaine. La population souhaite que le bétail soit produit dans des conditions responsables. La FPBQ estime que ces préoccupations sont tout à fait légitimes.



Afin de satisfaire ces consommateurs sensibilisés à la bientraitance des animaux, les partenaires de la chaîne alimentaire s'interrogent, exigent et, ultimement, imposent leurs exigences en ce qui a trait aux méthodes de production employées dans l'industrie. À titre d'exemple, l'entreprise Hellmann's indique maintenant sur ses mayonnaises qu'elles sont fabriquées d'œufs de poules en liberté. Chez McDonald's, la viande de vaches non ambulatoires est dorénavant proscrite. Pour sa part, l'entreprise Smithfield Foods interdira, dès 2017, l'utilisation de viande de truie en cage.

Pour les producteurs de bovins du Québec, le souci du bien-être animal n'est pas une tendance passagère. C'est une réalité qui est là pour rester. C'est un principe auquel ils adhèrent puisque chaque jour, ils posent des gestes visant la santé et le confort de leurs animaux. La production d'une viande de qualité repose sur de saines pratiques d'élevage qui garantissent le bien-être et le bon développement des animaux que les producteurs de bovins élèvent

3.2 UNE MÉDIATISATION « CHOC »

Le bien-être animal, enjeu sociétal d'importance, a été exacerbé au cours des derniers mois par la médiatisation, pour le moins choquante, de maltraitance animale.

L'histoire d'un éleveur de veaux de Pont-Rouge a fait couler beaucoup d'encre en référence aux images diffusées au printemps 2014 et révélant de la maltraitance dans une production de veaux de lait. Rappelons que la FPBQ a condamné vivement ces pratiques. Les producteurs de bovins euxmêmes se sont montrés choqués et indignés et rappellent que ces images ne représentent nullement la réalité quotidienne. Ils rappellent que derrière chaque ferme, il y a une famille pour qui cette production bovine est le gagne-pain. En fait, c'est plus qu'un gagne-pain, c'est une source de fierté et de passion.

Afin que chaque animal produise une viande de qualité, les producteurs élèvent leurs animaux dans des conditions qui satisfont plus que leurs besoins de base. Ils veillent à ce que chaque animal évolue dans un environnement calme qui lui permettra d'exercer ses comportements naturels.



Les groupes de pression utilisent souvent des images-chocs et des slogans à l'emporte-pièce dans le but de faire changer les choses. De cette manière, ils cachent souvent leurs réelles intentions (entre autres, interdire l'utilisation d'animaux ou de produits d'animaux dans l'alimentation et dans les objets de la vie courante) sous le vocable « bien-être des animaux ». Le groupe People for the Ethical Treatment of Animals (PETA) en est un bon exemple. Les groupes de pression sont créatifs et ont accès à des fonds importants pour arriver à atteindre leurs objectifs. La FPBQ déplore toutefois ce type d'intervention qui entache la réputation des producteurs en faisant croire à la population que les cas de maltraitance sont nombreux et représentent la norme dans le secteur de l'élevage bovin.

Ces stratégies de communication sont répréhensibles et méritent également d'être dénoncées. Elles sont néfastes pour l'industrie agricole tout entière et minent le dynamisme des entreprises agricoles québécoises face aux marchés nord-américains et mondiaux.

Malheureusement, ces cas isolés de maltraitance animale ont sali toute la filière et il est faux de conclure que la cruauté et la violence constituent des pratiques courantes dans l'industrie bovine au Canada et au Québec. D'ailleurs, il importe de faire la distinction entre les préoccupations légitimes des citoyens et les revendications d'associations militantes pour qui le principe d'élevage des animaux pour des fins d'alimentation sera toujours répréhensible, peu importe la législation en vigueur.

Par-delà ces pressions militantes, la préoccupation citoyenne est bel et bien réelle et tout à fait légitime. À ce titre, en 2010, le gouvernement canadien recevait plus de 1100 lettres lui demandant de s'occuper du bien-être animal.



4 | LOIS, LÉGISLATIONS ET AUTORÉGULATION

4.1 LES LÉGISLATIONS LIÉES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

En agriculture, le bien-être des animaux est l'affaire de plusieurs juridictions impliquant plusieurs paliers gouvernementaux. Il importe donc de cadrer les niveaux de responsabilités de chacun et de mettre en évidence les mécanismes d'autorégulation des producteurs de bovins pour la saine gestion de leur troupeau en matière de bien-être animal.

Le gouvernement fédéral a la responsabilité, avec sa Loi sur la santé des animaux, de régir le transport de ceux-ci. Pour sa part, l'abattage est soumis à la Loi sur l'inspection des viandes et la cruauté envers les animaux est l'affaire du Code criminel.

Le gouvernement provincial, la Loi sur la protection sanitaire des animaux et les règlements s'y rapportant autorisent le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec à intervenir sur les fermes et à distribuer des amendes punitives aux producteurs fautifs.

Bref, malgré plusieurs législations déjà en vigueur au Québec et au Canada, le gouvernement du Québec a senti le besoin de rehausser son image à cet égard et de resserrer le cadre législatif en matière de bien-être animal. Rappelons qu'en juin 2014, l'organisme Animal Legal Defense Fund (ALDF) publiait son évaluation des diverses lois provinciales canadiennes de protection des animaux et plaçait le Québec en avant-dernière position. Il souhaite également s'harmoniser avec les autres législations canadiennes.

4.2 DES MÉCANISMES D'AUTORÉGULATION

Malgré les nombreuses législations liées au bien-être animal, au cours des dernières années et décennies, plusieurs codes ont été publiés pour éclairer les producteurs de bovins quant aux pratiques respectueuses liées à leur production. Bien que ces codes ne soient pas des normes obligatoires, les producteurs de bovins du Québec adhèrent aux principes de bien-être animal reconnus dans ces guides et mettent en application ces pratiques afin de veiller à la santé de leur cheptel.

Les codes de bonnes pratiques ne sont pas obligatoires au Canada. Toutefois, ils sont appliqués de manière coercitive dans certaines provinces.



Ils sont de puissants outils pour répondre aux attentes de plus en plus élevées des consommateurs, du marché et de la société en général en ce qui a trait au bien-être des animaux d'élevage.

Rappelons que les codes de bonnes pratiques sont des lignes directrices élaborées à l'échelle nationale pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage. Ces codes reflètent les besoins et les pratiques exemplaires recommandées en matière de soins des animaux.

Aucune référence aux codes n'est inscrite dans les différentes lois régissant la santé et le bien-être animal, mais ils deviennent des outils de travail et de références pour les inspecteurs, car ils contiennent une description des bonnes pratiques reconnues par l'industrie.

Enfin, les producteurs ont, pour leur part, introduit des mécanismes d'autorégulation. Ceux-ci se déploient par une prise en charge personnelle à la ferme pendant les soins aux animaux ou encore de manière collective par l'application de normes de bonne conduite notamment par l'utilisation de cahiers des charges.

4.2.1 LE CODE DE PRATIQUES POUR LE SOIN ET LA MANIPULATION DES BOVINS DE BOUCHERIE

Soucieuse d'actualiser les pratiques aux nouvelles exigences des consommateurs et de l'industrie, la FPBQ a participé activement à la consultation pour la mise à jour du nouveau Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie (Code). La nouvelle version a été publiée en septembre 2013. Ce code remplace celui de 1991. Quatorze (14) formations ont été organisées afin de joindre directement les producteurs.

Ce nouveau code est un ensemble de lignes directrices nationales sur le soin et la manipulation des bovins de boucherie. Il n'a pas pour but de décrire toutes les pratiques de production du bœuf, mais plutôt de présenter les principes qui s'appliquent tant dans le secteur vache-veau que bouvillon d'abattage.

Le Code contient six grandes sections dans lesquelles on retrouve des exigences et des pratiques recommandées. Les six volets du code touchent les thèmes de l'environnement animal où l'on y explique la manière de protéger les bovins de boucherie contre les conditions météorologiques extrêmes. Par temps chaud et humide (> 40 °C), le producteur doit veiller à ce que son troupeau ait accès à de l'ombrage, limiter les manipulations au minimum et s'assurer d'un accès à l'eau fraîche pour que l'animal puisse s'abreuver. En période hivernale, le Code indique qu'il est nécessaire de



fournir plus d'aliments pour répondre aux besoins en énergie accrue. Le producteur doit en plus s'assurer de fournir des litières adéquates pour le confort des animaux.

Le Code consacre une section aux aliments et à l'eau. On y indique qu'afin de maintenir en santé les animaux et leur assurer un état corporel adéquat, le producteur doit faciliter l'accès à l'aire d'alimentation. Il doit également veiller à ajuster le programme d'alimentation en fonction des comportements, de la performance et de l'état de chair afin de maintenir l'état de santé du troupeau. Le producteur a également la responsabilité de s'assurer de la qualité de l'eau pour répondre aux besoins physiologiques des animaux.

La santé animale fait également office d'une section entière. Le Code recommande de maintenir des rapports fréquents et d'établir une bonne relation de travail avec un vétérinaire afin d'offrir les traitements adéquats en cas de besoins, surtout pour les bovins en parc d'engraissement.

La section sur l'élevage des animaux mentionne qu'il importe que les bovins vivent un minimum de stress et d'inconfort notamment par le contrôle de la douleur lors de l'écornage et la castration. Le Code indique une série de procédures en fonction de l'âge des bovins lorsque de telles pratiques sont administrées.

Le transport des animaux est traité dans le Code. On y rappelle les bonnes pratiques pour la préparation de l'animal au transport en insistant sur les manipulations adéquates et sur l'utilisation d'un équipement sécuritaire lors de l'embarquement et la réception des bovins. On y souligne aussi des éléments du Règlement sur la santé des animaux (partie XII) qui traite du transport des animaux.

Enfin, le Code consacre un chapitre sur les pratiques d'euthanasie à la ferme qui permet de guider le producteur dans le choix et le moment adéquat d'euthanasier un animal ainsi que la meilleure manière de procéder lorsque cette pratique s'avère nécessaire.

4.2.2 UN NOUVEAU CODE DE BONNES PRATIQUES EN RÉVISION POUR LA PRODUCTION DE VEAUX

En ce qui a trait à la production de veaux, les producteurs du Québec et de l'Ontario, par l'entremise de l'Association canadienne du veau (CVA), ont convenu d'amorcer le processus qui mènera à la révision du code de bonnes pratiques datant de 1998. Ce processus s'échelonnera jusqu'à la fin 2017 et



sera supervisé par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE).

Pour mener à bien ce mandat, un comité d'élaboration du code et un comité scientifique, composé de spécialistes de la recherche sur les soins aux animaux, ont été formés.

La décision quant à la passation aux logements collectifs pour la production de veaux prouve que le processus de révision du Code pour le secteur veau est enclenché. Le groupe de travail comprend des représentants de toutes les strates de l'industrie: producteurs, groupes de pression, groupe de défense des animaux et entreprises. La publication du code révisé est prévue en 2017.

4.3 LE PROJET DE LOI N^o 54

Devant la volonté du gouvernement du Québec à resserrer son cadre législatif entourant le bien-être animal, le projet de loi n° 54 intitulé Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a été déposé, le 5 juin dernier, devant l'Assemblée nationale. Ce projet de loi souhaite modifier le Code civil du Québec afin d'y prévoir expressément que l'animal n'est pas un bien, mais un être doué de sensibilité. Il permettra également la création de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (Loi) visant à établir diverses règles pour assurer une protection adéquate aux animaux domestiques (chat, chien, porc, bœuf, etc.) et sauvages.

Cette loi contiendra, entre autres, les éléments suivants :

- L'obligation pour le propriétaire ou gardien de procurer des soins propres aux impératifs biologiques de l'animal (ex.: avoir accès à l'eau, être gardé dans un lieu suffisamment espacé, avoir l'occasion de se mouvoir suffisamment, obtenir la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessif, être transporté convenablement, etc.). Toutefois, une exception s'applique quant à ces impératifs biologiques alloués pour les activités liées à l'agriculture, dans la mesure où elles ne constituent pas des pratiques interdites (au sens de la loi fédérale qui le régit).
- Une série d'actes interdits (ex.: lors du transport, l'animal ne doit pas être incapable de se tenir debout ni souffrir indûment durant celui-ci en raison d'une infirmité, maladie, blessure ou fatigue. Cet animal ne pourra débarquer d'un véhicule pour une vente aux enchères ou dans



un centre de rassemblement et l'exploitant du lieu devra sans délai en aviser le ministre, etc.).

- Des pouvoirs accrus aux inspecteurs (ex.: peuvent utiliser la force raisonnable pour pénétrer dans un lieu où l'on pourrait raisonnablement croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est compromis) ainsi qu'une immunité de poursuite.
- Des dispositions pénales en cas de non-respect de la Loi (amendes allant de 250 \$ à 250 000 \$).
- L'établissement d'un lien avec la Loi sur La Financière agricole du Québec (FADQ) et la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) imposant à la FADQ et permettant au MAPAQ d'exiger la possibilité d'appliquer une sorte « d'écoconditionnalité » envers ceux qui ne respecteront pas la loi.
- Possibilité de rendre obligatoires les codes de bonnes pratiques.

La FPBQ considère que ce projet de loi offre la flexibilité nécessaire à la pratique de la production bovine au Québec. Le projet de loi illustre les préoccupations grandissantes sur le bien-être animal et vient mettre l'accent sur les pratiques décrites dans les codes de bonnes pratiques liés à la production bovine.

Néanmoins, la FPBQ estime que pour l'application des règlements découlant de cette loi, il y a lieu de préciser certaines ambigüités ou imprécisions quant à la clarté de certains concepts inclus dans la Loi et sur le contenu des règlements qui en découleront. La FPBQ souhaite également que les sanctions et amendes soient proportionnelles à la faute.

4.3.1 PROJET DE LOI Nº 54 : DES CLARIFICATIONS SOUHAITÉES

Le concept de bien-être animal n'est pas totalement mesurable. La science aide à définir les conditions qui favorisent le bien-être animal, mais c'est la société qui décide quel niveau de bien-être elle veut offrir à ces animaux. Il importe que les perceptions du grand public à l'égard de ce qui est acceptable ou non dans les conditions de garde des bovins soient orientées.

Ainsi, le FPBQ souhaite des éclaircissements ou des clarifications sur les articles suivants contenus dans le projet de loi n° 54 à la partie II concernant l'édiction de la Loi sur le bien-être animal :





À L'ARTICLE 4 DU CHAPITRE I, PARAGRAPHE 2 :

Il en est de même pour les dispositions des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins des animaux d'élevage dont l'application est rendue obligatoire par règlement.

Les codes de pratiques publiés par le CNSAE contiennent des exigences obligatoires et des pratiques recommandées. L'ambigüité réside ici dans l'interprétation de ce qui est obligatoire et ce qui est recommandé lors d'interventions. Les Codes n'ont pas été rédigés dans le but d'une application règlementaire. Ainsi, les exigences et les pratiques recommandées qui y sont décrites ne sont pas nécessairement mesurables telles quelles sur les fermes.



À L'ARTICLE 5 ALINÉA 3 DU CHAPITRE II :

- (....) Ces soins comprennent notamment que l'animal:
- (...) ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

Comment peut-on s'assurer que l'animal a la liberté d'exprimer ses comportements naturels? Les bœufs ne sont pas des animaux sauvages. Les bâtiments et les équipements sont conçus et utilisés en tenant compte de ces animaux. L'expression « se mouvoir suffisamment » demeure floue et aurait besoin d'être clarifiée au regard des particularités de la production bovine.

À L'ARTICLE 6 ALINÉA 3 DU CHAPITRE II :

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

(...) il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

Les concepts d'anxiété et de souffrance excessive portent à interprétation d'une personne à l'autre. Il y a lieu de clarifier les termes à l'aide d'exemple en lien avec la production bovine.



À L'ARTICLE 10 DU CHAPITRE II :



Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffrirait indûment durant le transport.

Le transport est déjà régi par le gouvernement fédéral. Le projet de loi n° 54 inclut une nouvelle notion, « la fatigue ». Une fois de plus, ce concept est arbitraire. Dans sa volonté d'harmoniser ses lois et règlements avec les autres législations canadiennes, ne serait-il pas à propos que le gouvernement du Québec se base sur la législation fédérale en matière de transport des animaux?

À L'ARTICLE 11 DU CHAPITRE II :



Il interdit, lors d'une vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement d'animaux, de débarquer d'un véhicule ou de permettre le débarquement d'un animal de race bovine (...), notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment.

Une fois de plus, les concepts de « fatigue » et de « souffrance indue » apparaissent arbitraires et gagneraient à être clarifiés. Aussi, le terme « rassemblement d'animaux » n'est pas utilisé dans le jargon de la production bovine. Parle-t-on ici d'un encan, d'un centre de tri, d'une foire agricole? Un autre terme plus précis ou une définition comportant tous les cas de figure permettraient de baliser de manière plus adéquate cette directive.





À L'ARTICLE 15 DU CHAPITRE II:

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le bienêtre ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, signalé une telle situation.

La FPBQ considère que cette immunité a un sens trop large et qu'elle n'offre aucune protection légale aux producteurs en cas d'abus.





Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal, un produit ou un équipement auquel s'applique une loi qu'il est chargé d'appliquer se trouvent dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

(...) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

Cet article démontre que le projet de loi n° 54 souhaite resserrer les pouvoirs d'inspection et de saisies. Néanmoins, ce mode d'intrusion dans une ferme peut compromettre les exigences en matière de biosécurité dans la production bovine. La biosécurité sur une ferme consiste à protéger la santé du bétail en empêchant la transmission des maladies. La biosécurité peut être comprise comme l'ensemble des pratiques de conduite d'élevage visant à réduire au minimum les risques que des personnes ou des animaux transmettent et propagent des maladies infectieuses à la ferme affectant ainsi le troupeau.

Il importe également de souligner que ce mode d'intrusion peut affecter la responsabilité civile du producteur. En cas d'accidents et de blessures d'un inspecteur lors d'une inspection « spontanée », le producteur pourrait faire les frais de poursuites civiles.





À L'ARTICLE 40 DU CHAPITRE IV :

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal qui est dans un véhicule ou dans un autre endroit clos est compromis peut utiliser la force raisonnable pour y pénétrer afin de soulager l'animal ou de lui venir en aide.

La FPBQ estime que le concept de «force raisonnable» est discutable par son caractère arbitraire.



AUX ARTICLES 55 ET 56 DU CHAPITRE IV:

Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire qui, de bonne foi, donne un avis à un inspecteur conformément à l'article 41.

La FPBQ considère trop large le sens de cette immunité et n'offre aucune protection légale aux producteurs dans le cas d'abus de pouvoir.



À L'ARTICLE 57 ALINÉA 1 DU CHAPITRE V :

Le ministre peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci ou, au contraire, de les exercer aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis :

(...) que l'animal est en détresse;

Encore une fois, des clarifications s'avèrent nécessaires afin de déterminer les paramètres indiquant que l'animal est en détresse.



À L'ARTICLE 62 DU CHAPITRE VI:



Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

Cet article introduit un nouveau concept de conditionnalité en matière de bien-être animal qui gagnerait à être défini. La FPBQ s'interroge sur les impacts possibles pour les producteurs de bovins.

AUX ARTICLES 63 ALINÉAS 3, 9, 10, 11 ET 12 DU CHAPITRE VII:



Le gouvernement peut par règlement :

(....) rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application;

La FPBQ s'interroge sur la manière dont la loi intégrera les codes de pratiques publiés par le CNSAE. Va-t-il les rendre obligatoires en bloc en y incluant les pratiques recommandées où seules les exigences obligatoires seront considérées? Qu'en est-il des programmes de qualité déjà en place sur les fermes?

(...) déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne en ayant la garde, ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux. (...) déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés par une même personne physique.

Est-ce que cet article du projet de loi vise l'agriculture? Il existe déjà plusieurs règles et règlements en la matière dans la production bovine (certificat d'autorisation



émis en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles, limitation du nombre d'unités animales par règlementation municipale en fonction des règles sur les odeurs, etc.). La FPBQ envisage des conflits potentiels entre ces différentes législations.

(...) déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou une personne ayant la garde d'un animal, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports que les propriétaires ou la personne ayant la garde de l'animal doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits;

À cet égard, la FPBQ demande au gouvernement du Québec si les programmes de salubrité ou de qualité existants seront reconnus, car ils contiennent déjà plusieurs exigences en matière de protocoles et de registres d'élevage.

(...) déterminer des mesures de prévention visant les animaux, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

Dans la production bovine, ces procédures relèvent d'un professionnel de la santé animal. Normalement, ce genre de pratiques est déterminé entre le producteur et son vétérinaire.

AUX ARTICLES 72 ET 73 DU CHAPITRE VIII:



Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses



règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

La FPBQ s'inquiète que la faute soit uniquement imputable aux propriétaires d'animaux malgré la prise de précautions nécessaires. La production bovine comprend, dans certains secteurs, un fort taux d'intégration. Cet état de fait pourrait avoir un impact négatif et mettre un frein aux investissements potentiels dans les marchés sous intégration. Ce modèle d'entreprise implique qu'une compagnie est propriétaire des animaux, mais n'en assure pas l'élevage. Une nuance de faute partagée pourrait être apportée à cet article.



À L'ARTICLE 80 DU CHAPITRE IX :

Le ministre peut, dans le cadre de tout programme d'aide financière, exiger que le respect des dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et des règlements pris en vertu de cette loi soit un critère d'élaboration et d'administration de ce programme. Le respect de ces dispositions ou le fait de ne pas être sous le coup d'une ordonnance prise en vertu de cette loi peut être une condition pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ce programme donne droit. ».

La FPBQ interprète cet article comme une mesure qui pourrait priver un producteur d'un programme qui lui permettrait, directement ou indirectement, d'améliorer ses conditions de production et, par le fait même, le bien-être animal de son cheptel. Cet article pourrait notamment priver le producteur du remboursement de taxes auquel il a droit et ainsi mettre à risque la rentabilité de l'entreprise.

En résumé, la FPBQ souhaite que des précisions soient apportées quant aux balises scientifiques de certains concepts contenus dans le projet de loi afin de s'assurer que l'émotion ne soit pas valeur de jugement. La FPBQ estime que l'entrecroisement de certaines lois touchant le bien-être peut s'avérer problématique et que le gouvernement gagnerait à clarifier le tout. Elle reconnaît également un danger avec la pratique de la conditionnalité en matière de bien-être animal qui pourrait pénaliser, deux fois plutôt qu'une, un producteur ayant commis



une faute. Enfin, la FPBQ demande que les normes en bien-être animal, en matière d'abattage par exemple, s'appliquent pour tous les produits importés. La FPBQ réfère ici au concept de réciprocité.

4.3.2 L'ACCOMPAGNEMENT REQUIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE LOI Nº 54

La FPBQ adhère au concept du bien-être animal et il estime que le projet de loi n° 54, à l'exception de quelques libellés, offre la flexibilité nécessaire à la pratique de l'élevage bovin. Néanmoins, elle s'inquiète des coûts associés à certaines mesures contenues dans la loi et souhaite que le gouvernement soit partenaire avec les producteurs de bovins et la filière agroalimentaire afin que ces industries demeurent compétitives.

À ce titre, une étude d'impacts règlementaires effectuée par le MAPAQ (19 mars 2015) indique que les coûts associés à la norme de l'enrichissement du milieu de socialisation pour les animaux sont négligeables. Le MAPAQ restreint son analyse aux chats, chiens et équidés domestiques seulement. L'analyse d'impacts règlementaires ne fait nulle part mention aux animaux de ferme également visés par cette loi.

En ce qui a trait à l'agriculture à proprement parler, l'analyse conclut qu'en attendant les règlements qui encadreront l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions ou qui préciseront certaines normes, le projet de loi n° 54 sur le bienêtre et la sécurité de l'animal a relativement peu d'impact sur les PME du Québec qu'il vise. L'analyse ajoute que le projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal n'induit aucun manque à gagner aux PME concernées.

La FPBQ estime que ces conclusions ne tiennent pas compte des réalités de la production agricole notamment quant à la conversion des sites d'élevage dans le secteur veau de lait évalué à 1 000 \$ par veau. La FPBQ entend donc poursuivre les représentations auprès des instances gouvernementales concernées dans le but d'obtenir une aide financière telle que le gouvernement le stipule en promettant, lors de l'adoption de cette loi, la mise en place de mesures d'accompagnement. L'analyse des impacts règlementaires fait mention de ces mesures d'accompagnement, mais en les réduisant à une simple foire aux questions.

Enfin, l'analyse d'impacts règlementaires du MAPAQ ne reconnaît aucune incidence sur le marché de l'emploi dans le secteur agricole. La FPBQ estime qu'il serait à propos de pousser davantage la question.



Dans un autre ordre d'idées, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, M. Pierre Paradis, mentionnait dans *Le Journal de Montréal* du 1^{er} mai 2014 : « Les gens connaissent leurs voisins, leur voisinage. On n'aura jamais suffisamment d'inspecteurs pour faire la job partout où ça doit être ».

Il est clair pour la FPBQ que la population générale a peu de contact avec l'agriculture. Elle ne connaît pas ce qui est acceptable ou non dans l'élevage bovin. La FPBQ s'interroge donc sur les moyens qu'entend mettre en place le gouvernement pour faire respecter l'éventuelle Loi n° 54. À cet égard, La FPBQ demande au gouvernement de s'assurer que tous les moyens soient mis en place pour faire respecter les lois et ne pas confier aux citoyens seuls la responsabilité qui incombe au gouvernement. La FPBQ estime que le risque de dénonciations indues liées à la méconnaissance du grand public des pratiques agricoles peut constituer une source de stress pour les éleveurs de bovins.

La FPBQ souhaite travailler de concert avec le gouvernement afin que les citoyens aient l'assurance que des pratiques sans cruauté soient mises en œuvre dans l'élevage, l'abattage et le transport des animaux produits aux fins de consommation. La FPBQ s'attend donc à un accompagnement concret, financière ou autre, quant à la mise en œuvre des exigences contenues dans le projet de loi n° 54.



5 | INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION : LA SOLUTION

La FPBQ a toujours eu le souci de sensibiliser ses producteurs au bien-être animal et a déployé, au cours des dernières années, plusieurs efforts en ce sens. Dans l'éventuelle application du projet de loi n° 54, elle souhaite être partie prenante des solutions et le prouve notamment par l'instauration de ses propres règles de mise en marché, ses codes de bonnes pratiques et de ses outils de gestion à la ferme.

D'ailleurs, la FPBQ mise sur la sensibilisation et la diffusion d'informations destinée aux producteurs de bovins relativement au bien-être animal et aux pratiques à valoriser. À ce titre, la FPBQ a publié, au regard du bien-être animal dans le transport, un dossier dans la revue *Bovin du Québec* à l'hiver 2014. Elle a également fait paraître différentes publications et plusieurs infolettres sur le sujet au cours des derniers mois.

Elle s'implique dans la recherche afin de développer des pratiques de gestion efficaces. Une formation a été offerte aux producteurs sur de nouvelles techniques qui proposent une gestion calme et silencieuse du troupeau.

En plus d'avoir contribué activement à la consultation pour la mise à jour du nouveau Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie (Code), elle s'est chargée d'en faire la promotion. À cet effet, de janvier 2014 à mars 2015, ce sont huit formations qui ont été offertes et qui ont rejoint pas moins de 321 participants maintenant initiés et formés au contenu du Code. La FPBQ a également tenu des ateliers de sensibilisation en 2015 dans les assemblées générales régionales.

La FPBQ s'intéresse aussi à une initiative nommée « bœuf durable » en partenariat avec les restaurants McDonald's. Ce projet vise à revoir la chaîne d'approvisionnement en bœuf afin d'y assurer des pratiques plus durables, de la ferme jusqu'à la transformation de la viande. Ce projet pilote inclut une portion « bien-être animal ». Le projet se poursuit jusqu'en 2016 et vise à terme à ce que le bœuf utilisé dans la chaîne de restauration McDonald's provienne à 100 % de sources vérifiables et durables.

Ces initiatives démontrent la proactivité de la FPBQ en matière de sensibilisation sur les questions de bien-être animal. Les efforts déployés en ce sens seront maintenus et intensifiés et constituent, selon la FPBQ, le meilleur moyen d'arriver à des pratiques harmonisées en bien-être animal dans la production bovine.



6 | CONCLUSION

La FPBQ reconnaît le bien-fondé d'offrir un cadre législatif mieux adapté aux pratiques favorables au bien-être des animaux ce qui permet, à cet égard, d'établir un cadre légal de référence plus précis et plus clair. À ce titre, elle considère que ce le projet de loi n° 54 intitulé « Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal » offre la flexibilité nécessaire à la pratique de la production bovine au Québec. Le projet de loi illustre les préoccupations grandissantes sur le bien-être animal et vient mettre l'accent sur les pratiques décrites dans les codes de bonnes pratiques. Rappelons que ces codes n'ont pas été rédigés et développés pour être intégrés à une loi. Ils demeurent un guide à la ferme et non pas valeur de règlement. Ils sont néanmoins un outil important pour la production bovine.

La FPBQ estime que pour l'application des règlements découlant de cette loi, il y a lieu de préciser les ambigüités ou imprécisions quant à la clarté de certains concepts inclus dans le projet de loi et sur le contenu des règlements qui en découleront. La FPBQ souhaite également que les sanctions et amendes soient proportionnelles à la faute et que le gouvernement exige la réciprocité des normes.

Les producteurs respectent les bonnes pratiques en matière de bien-être animal, mais les efforts, les coûts et le temps nécessaires pour arriver à un niveau d'acceptabilité sociale ne sont pas à sous-estimer. La FPBQ juge important que le gouvernement du Québec soutienne financièrement les producteurs dans leurs mises aux normes afin de répondre à ces nouvelles exigences des consommateurs et de l'industrie

Plus de 10 000 familles québécoises vivent de la production bovine au Québec. Ces gens de cœur et passionnés font rouler l'économie de leurs communautés locales. Selon les données du MAPAQ, publiées en mars 2015, dans l'analyse d'impacts règlementaires, c'est quelque 15 000 exploitations agricoles qui sont visées par cette nouvelle loi. Ces entreprises agricoles ont généré des recettes financières de 5,1 milliards de dollars en 2013. La production bovine représente plus du tiers de ces entreprises agricoles. C'est 0,6 % du PIB total de l'économie québécoise. La FPBQ souhaite que la production bovine demeure dynamique et qu'elle participe activement, aujourd'hui et demain, à l'essor du Québec.

Pour la FPBQ, le bien-être animal est une priorité, mais doit tenir compte des réalités de la production bovine au Québec. Plus que la volonté de produire une viande de qualité, le maintien des bonnes pratiques en bien-être animal sera l'occasion de maintenir et de développer nos marchés. Ne reste plus qu'à communiquer davantage le réel souci des producteurs de bovins du Québec de respecter la santé et le bien-être de leur troupeau.



7 | LOI N° 54 : POSITION DE LA FPBQ EN BREF...

- La FPBQ juge nécessaire de clarifier certains concepts scientifiques contenus dans le projet de loi n° 54 afin que la subjectivité et l'émotion ne soient pas valeur de jugement dans l'application de cette loi;
- La FPBQ soulève un danger quant à la pratique de la conditionnalité en matière de bien-être animal qui punirait un producteur fautif deux fois plutôt qu'une;
- La FPBQ demande des mesures financières concrètes afin d'assurer un accompagnement adéquat dans la mise en œuvre des exigences contenues dans le projet de loi n° 54;
- La FPBQ demande que tous les moyens soient déployés afin de s'assurer de faire respecter les lois et de ne pas confier aux citoyens seuls cette responsabilité. Elle souhaite que le gouvernement s'assure de fournir, en qualité et en nombre, les inspecteurs nécessaires à l'application de cette loi;
- La FPBQ demande de garder l'usage premier des codes de bonnes pratiques sachant que ces outils n'ont pas comme vocation première de règlementer la production, mais plutôt de guider les producteurs dans leurs soins quotidiens aux animaux.



8 | BIBLIOGRAPHIE

ARSENAULT, Julien. « Cruauté envers les animaux, Tolérance zéro, prévient Saputo », *Le Devoir*, mardi 2 juin 2015, p. B3.

BARIL, Daniel. « À la défense de l'élevage industriel », dans *Société des parcs d'engraissement du Québec*, [En ligne], 2013, mis à jour le 9 juin 2015. [www.boeufquebecspeq.com/a-la-defense-de-lelevage-industriel/] (Consulté le 25 août 2015).

BEAUDOIN, Mélanie. « Mettre fin à la cruauté », *Le Journal*, Barreau du Québec, décembre 2008, p. 7 à 11.

BÉRÉBUÉ, Stéphane. « À cause d'un cas de cruauté animale, Rappel de millions de kilos de bœuf », *La voix de l'est*, mardi 19 février 2008, p. 7.

BRETON, Vincent. « Les éleveurs agricoles sont sensibles depuis longtemps à la condition animale », *Le Peuple Lotbinière*, mercredi 1^{er} juillet 2015, p. 6.

CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, *Pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie,* Canada, 2013. 65 p.

CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, *Pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*, Canada, 2009. 67 p.

DUBUC, Marie-Claude et autres. « Projet de loi n° 54 - Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal », *Fédération des producteurs de bovins du Québec*, 9 juin 2015, 2 p.

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, « Le bien-être bovin c'est quoi? », Programme d'appui à l'implantation des systèmes de salubrité alimentaire, biosécurité, traçabilité et santé et bien-être des animaux, [En ligne], février et mars 2014, [www.bovin.qc.ca]

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, « Le code des bonnes pratiques : comment ça marche sur ma ferme? », Cookshire, 12 février 2015.

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, « Ordre du jour : Sécurité du revenu; Bien-être animal; Rendez-vous bovins », [En ligne], février 2015 [www.bovin.qc.ca]

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC. « Assemblées générales annuelles des groupes de producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec », [En ligne], février 2015, p. 22 à 27, [www.bovin.qc.ca].



FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC. « Assemblées générales annuelles des groupes de producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec », [En ligne], février 2015, 37 p., [www.bovin.qc.ca].

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC. « Pourquoi un animal quitte-t-il-la ferme? », [En ligne], 2015, p. 2 à 18, [www.bovin.qc.ca].

GIGUÈRE, Martine. « Coup de plumes », *La Terre de chez nous,* 10 septembre 2014, p. 16.

GROLEAU, Marcel. « Bien-être animal, une partie intégrante de l'agriculture québécoise. », La Terre de chez nous, 28 janvier 2015, p. 6.

HAUGUEL, Vanessa. « Du bœuf « durable » bientôt chez McDonald's? », [En ligne], 9 janvier 2014, [www.novae.ca].

HUOT, Andréanne. « L'UPA en accord », *L'Éclaireur Progrès,* mercredi 8 juillet 2015, p. 10.

ICI RADIO-CANADA. « Certains pressent Québec de donner un statut juridique aux animaux », [En ligne], samedi 31 mai 2014, 18h00 HNA, [www.radio-canada.ca].

ICI RADIO-CANADA. « Paradis de veut plus que les animaux soient des « biens meubles », [En ligne], mercredi 6 août 2014, [www.radio-canada.ca].

JOURNAL DE MONTRÉAL. « Le ministre veut modifier la loi pour mieux protéger les animaux », [En ligne], jeudi 1^{er} mai 2014, [www.journaldemontreal.com].

JUNEAU, Patrice. « Situation juridique de l'animal : un projet de loi offrant la flexibilité nécessaire à la pratique de l'élevage », *Union des producteurs agricoles*, 5 juin 2015, 1 p.

LEE, Ryder. « Code de pratiques applicables aux soins et à la manipulation des bovins de boucherie - Questions et réponses », [En ligne], 31 mai 2012, [www.nfacc.ca/bovins-de-boucherie-questions-et-reponses], (consulté le 27 juillet 2015).

LÉVESQUE, Lia. « Québec se montrera un peu plus sévère », *Le Devoir*, 6 et 7 juin 2015, p. A7

MÉNARD, Martin. « L'environnement et le bien-être animal sont-ils compatibles? », La Terre de chez nous, 12 novembre 2014, p. 4.

MERCIER, Julie. « Bien-être : au-delà des pratiques d'élevage », *La Terre de chez nous*, 11 mars 2015, p. 26.

MERCIER, Julie. « Bien-être : une préoccupation des éleveurs », La Terre de chez nous, 18 mars 2015, p. 10.



MERCIER, Julie. « Peu de contrevenants agricoles », La Terre de chez nous, 17 juin 2015, p. 14.

MERCIER, Julie. « Veau de lait : un cas isolé qui salit toute la filière », *La Terre de chez nous*, 30 avril 2014, p. 14.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ), « Projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal », [En ligne], Québec, le 19 mars 2015, 8 p., [www.mapaq.gouv.qc.ca].

MONTPETIT, Caroline. « Un éleveur de veaux québécois dans la mire des défenseurs des animaux », *Le Devoir*, mardi 22 avril 2014, p. A3.

PARADIS, Pierre. « Le ministre Paradis propose le projet de loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal – « Au Québec, les animaux ne seraient plus considérés comme des meubles », *Portal Québec*, le 5 juin 2015.

PARADIS, Pierre. « Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal », Assemblée Nationale, juin 2015, 30 p.

PELLETIER, Denys, et autres. « Le projet de loi n° 54 est un nouveau bon pas dans la bonne direction selon l'AQSS », AQSS, le 8 juin 2015, 2 p.

POULIN, Ginette. « McDionald's poursuit ses démarches pour offrir du bœuf certifié durable à ses clients canadiens », [En ligne], 12 juin 2015, [www.hrimag.com/McDonald-s-poursuit-ses-demarches].

PROTÉGEZ-VOUS.CA. « Vers un meilleur étiquetage? », [En ligne], jeudi 4 septembre 2014. [www.protegezvous.ca].

RADIO-CANADA.CA. « Manger halal », [En ligne], le 4 septembre 2015 [ici.radio-canada.ca/actualite/v2/lepicerie/niveau2_10785.shtml], (consulté 12 août 2015).

SAÏDI, Sarah. « Projet de loi 54. Symbole et paradoxe », *La nouvelle*, mardi 23 juin 2015, dossier N3.

SAINT-ARNAUD, Pierre. « Un éleveur de veaux de Pont-Rouge accusé », *La voix de l'est*, mercredi 17 décembre 2014, p. 26.

SAUVÉ, Steve. « Stéphane Billette heureux du projet de loi 54 », *Le journal St-François*, mercredi 15 juillet 2015, p. 8.



